



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Portant défense de délivrer en sacs, les pièces de
Six liards & de Deux sous: Et qui règle la quantité
qui pourra en être donnée dans les payemens.*

Du 21 Janvier 1781.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé des abus qui se commettent dans les payemens qu'on fait en pièces de six liards & de deux sous renfermées dans des sacs, & ayant fait attention aux plaintes réitérées que ces abus occasionnent, & notamment de la part des Rentiers de

l'Hôtel-de-Ville; Sa Majesté a jugé à propos de ramener l'usage des sous à leur destination première : en conséquence l'intention de Sa Majesté est qu'on ne donne à l'avenir des sous qu'à deniers découverts & pour les appoints qui ne peuvent être payés en écus de six francs ou de trois livres. Sa Majesté, pour diminuer en même temps la somme de ces Espèces, s'est déterminée à ordonner que toutes celles qui sont dans les caisses régies pour son compte, fussent portées à ses Hôtels des Monnoies pour y être fondues.

Le Roi a lieu de penser qu'au moyen de cette suppression, le surplus pourra se répartir peu-à-peu dans la circulation de détail : Et cependant dès que Sa Majesté aura connu, par le produit de la fonte des espèces qui lui appartiennent, quel est le prix qu'Elle peut en faire payer à ses Hôtels des Monnoies, Elle aura soin de le déterminer; mais Sa Majesté ne prescrira de refonte générale, qu'au moment où les circonstances permettront de le faire à des conditions qui n'exposent à aucune perte la classe la moins aisée de ses Sujets. A quoi voulant pourvoir : OÙ le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du jour de la publication du présent arrêt, il ne sera plus délivré dans les payemens, aucuns sacs de sous; permet seulement Sa Majesté de donner à deniers découverts, des pièces de six liards & de deux sous, pour les appoints qui ne pourront se payer en écus de six francs ou de trois livres; à l'effet de quoi Sa Majesté déroge aux prés-

cédens réglemens , qui permettoient de donner dans les payemens, le quarantième en fous.

I I.

LES sacs de fous, qui au jour de la publication du présent arrêt, se trouveront dans les caisses régies à Paris pour le compte de Sa Majesté, seront portés à son Hôtel des Monnoies, ils y seront vérifiés, & il en sera tenu compte auxdites caisses, sur le certificat qui leur en aura été délivré par le Trésorier général des Monnoies ; Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un janvier mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé AMELOT.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE;

M. D C C L X X X I.